

CARRIER CANADA CORPORATION (« Carrier »)
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – ÉQUIPEMENT ET/OU SERVICES

1. PAIEMENT ET TAXES

Le paiement doit être effectué net trente (30) jours à compter de la date de la facture. Carrier se réserve le droit d'exiger un paiement comptant ou tout autre mode de paiement avant l'expédition ou l'achèvement des travaux si Carrier détermine, à sa seule discrétion, que la situation financière du Client ou du cessionnaire du Client, à quelque moment que ce soit, ne justifie pas le maintien du délai de paiement net trente (30) jours.

En plus du prix, le Client doit payer à Carrier toutes taxes ou redevances gouvernementales découlant du présent Contrat. Si le Client soutient que de telles taxes ou redevances ne s'appliquent pas aux transactions visées par le présent Contrat, le Client doit fournir à Carrier des certificats d'exemption fiscale acceptables ou d'autres documents applicables.

Toute facture échue portera intérêt au taux le plus bas entre 1 % par mois et le taux maximal permis par la loi.

2. EXTRAS

Tout équipement, pièces ou main-d'œuvre en sus de ceux expressément prévus au présent Contrat sera fourni uniquement après réception de l'autorisation écrite du Client, sera facturé à titre d'extra selon les taux de main-d'œuvre en vigueur chez Carrier ainsi que les frais applicables d'équipement/pièces, et demeurera assujéti aux conditions du présent Contrat.

3. RETOURS

Aucun article ne sera accepté en retour sans autorisation écrite préalable. Les marchandises retournées peuvent être assujéties à des frais de remise en stock. Les articles fabriqués sur commande spéciale et les articles non tenus en inventaire ne peuvent être retournés.

4. EXPÉDITION

Toutes les expéditions seront faites EXW (départ du point d'expédition). Le quai de chargement de Carrier constitue le point d'expédition. Le Client est responsable de tous les frais de transport, du dédouanement et des risques liés à l'expédition jusqu'au chantier. Les dates d'expédition indiquées sont approximatives. Carrier ne garantit aucune date précise d'expédition ni de livraison.

5. EXPÉDITION PARTIELLE

Carrier se réserve le droit d'expédier toute partie de l'équipement, des biens ou autres matériaux visés par le présent Contrat et de facturer le Client pour cette expédition partielle.

6. RETARDS

Carrier ne pourra être tenue responsable des retards de fabrication, d'expédition ou de livraison causés par des événements échappant à son contrôle et sans faute ni négligence de sa part, incluant notamment : cas de force majeure, actes d'ennemis publics, actes gouvernementaux, actes de terrorisme, incendies, inondations, épidémies, restrictions de quarantaine, embargos de transport, retards de fournisseurs, grèves ou difficultés de main-d'œuvre (collectivement, les « Événements de force majeure »), qui affectent directement ou indirectement la fabrication, l'expédition ou la livraison.

Carrier demeure dispensée d'exécuter ses obligations dans la mesure où, selon son appréciation raisonnable, un ou plusieurs Événements de force majeure continuent d'affecter négativement son exécution, que l'Événement de force majeure lui-même soit terminé ou non. Carrier s'engage à aviser le Client par écrit, dès que possible, des causes d'un tel retard.

Si des matériaux ou équipements devant être fournis par Carrier en vertu du présent Contrat deviennent définitivement indisponibles en raison d'un Événement de force majeure, Carrier sera dispensée de fournir ces matériaux ou équipements.

7. GARANTIE

Carrier garantit que tout équipement fabriqué par Carrier Corporation ainsi que tout équipement, pièces ou composants Carrier fournis aux présentes seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication. Carrier, à son choix, réparera ou remplacera, EXW point de vente, tout équipement, pièce ou composant vendu par Carrier et reconnu défectueux dans un délai d'un (1) an à compter de la date de mise en service initiale ou de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition, selon la première éventualité.

Carrier ne garantit pas les produits non fabriqués par Carrier Corporation, mais transmet au Client toute garantie du fabricant transférable applicable à ces produits.

Carrier garantit que tous les services physiques exécutés par Carrier aux présentes seront réalisés de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art. Si un tel service est jugé défectueux dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de ce service, Carrier, à son choix, le réexécutera ou accordera un crédit pour ce service. L'obligation de Carrier en vertu du présent article 7 constitue le recours exclusif du Client.

Carrier n'est pas responsable des frais de main-d'œuvre liés au retrait ou à la réinstallation d'équipement, de pièces ou de composants défectueux; des frais de transport, de manutention et d'expédition; des pertes de réfrigérant; ni des remplacements requis à la suite d'une installation défectueuse, d'une mauvaise application, d'actes de vandalisme, d'abus, d'exposition à des produits chimiques, d'un entretien inadéquat, d'une modification non autorisée ou d'une utilisation inappropriée par des personnes autres que Carrier.

À des fins de clarté, tout diagnostic, toute analyse, toute surveillance, tout renseignement issu de la télémétrie, tout rapport ou toute information consultative fournis par l'entremise de technologies Carrier ou de toute plateforme numérique sont fournis à titre informatif seulement et ne sont pas garantis comme permettant d'identifier toutes les défaillances, de prévenir les pannes, d'éliminer les arrêts, ni d'atteindre un résultat opérationnel, énergétique ou de performance particulier.

LA PRÉSENTE GARANTIE EST FOURNIE EN LIEU ET PLACE DE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.

Le Client reconnaît que Carrier ne fait aucune déclaration ni garantie selon laquelle le fer, l'acier, les produits manufacturés et/ou les matériaux de construction utilisés par Carrier dans le cadre de l'exécution de ses obligations de réparation ou de remplacement au titre de la garantie respecteront les exigences de l'Infrastructure Investment and Jobs Act, du Buy American Act ou de toute loi ou réglementation similaire.

Dans l'éventualité où Carrier annonce un programme de modification de produit (ou un rappel de produit ou toute mesure similaire), le Client déploiera des efforts raisonnables pour faire en sorte que ce programme ou cette mesure soit mis en œuvre à l'égard de tous les équipements et/ou services achetés, installés et/ou utilisés par le Client, et pour que le résultat visé par le programme soit atteint aussi rapidement, complètement et intégralement que possible.

8. HEURES DE TRAVAIL

Tous les services exécutés en vertu du présent Contrat, y compris, notamment, les réparations majeures, doivent être fournis durant les heures normales de travail de Carrier, sauf entente contraire.

9. RESPONSABILITÉS DU CLIENT (Contrats de service seulement)

Le Client doit :

- Fournir un accès sûr et raisonnable à l'équipement ainsi qu'un environnement de travail sécuritaire.
- Permettre l'accès au site du Client et l'utilisation des services de l'immeuble, notamment l'eau, les ascenseurs, les installations du quai de réception, le service électrique et le service téléphonique local.
- Maintenir les zones adjacentes à l'équipement libres de tout matériel inutile; déplacer tout stock, toute installation, mur ou cloison pouvant être nécessaire pour exécuter le service prévu.
- Aviser promptement Carrier de toute condition d'exploitation inhabituelle.
- Selon un calendrier mutuellement convenu en temps opportun, permettre à Carrier d'arrêter et de redémarrer l'équipement nécessaire à l'exécution du service.
- Assurer un traitement adéquat de l'eau.
- Assurer l'exploitation quotidienne normale de l'équipement (si cela ne fait pas partie du présent Contrat), y compris la disponibilité des relevés courants du journal d'exploitation.
- Lorsque le service de surveillance à distance de Carrier est fourni, fournir et maintenir tout l'équipement et les services de communication pertinents, pouvant inclure notamment une ligne téléphonique avec capacité d'appel interurbain direct et de réponse, l'accès Internet ou le Wi-Fi.
- Exploiter l'équipement correctement et conformément aux instructions de Carrier.
- Traiter rapidement tout problème lié aux moisissures, champignons, mildiou ou bactéries.
- Protéger adéquatement la zone de travail contre le public.
- Identifier et étiqueter tout matériau contenant de l'amiante pouvant être présent. Le Client fournira, par écrit avant le début des travaux, une déclaration signée quant à l'absence ou la présence d'amiante pour tout travail où le bâtiment ou l'équipement à entretenir est antérieur à 1981. Si

ce document indique qu'il n'y a pas d'amiante, le Client fournira également par écrit la méthode utilisée pour déterminer l'absence d'amiante.

Le Client reconnaît que, nonobstant la disponibilité des Données de télémétrie, d'analyses ou de visibilité de surveillance, le Client demeure seul responsable de l'exploitation de l'équipement, de la sécurité, de la conformité réglementaire et de toutes décisions concernant les mesures à prendre, les réparations ou actions correctives. Carrier n'assume aucune responsabilité opérationnelle du seul fait de la visibilité des données ou des analyses.

10. EXCLUSIONS

Carrier n'est pas responsable des éléments qui ne font pas normalement l'objet d'un entretien mécanique, incluant notamment : conduits, enveloppes, caissons, armoires, accessoires, supports structuraux, grillage, tuyauterie d'eau, tuyauterie de vapeur, tuyauterie de drainage, garnissage de tours de refroidissement, tubes de chaudière, réfractaire de chaudière, sectionneurs et disjoncteurs.

Carrier n'est pas responsable des réparations, remplacements, modifications, ajouts, ajustements, réparations effectuées par d'autres, appels non planifiés ou appels d'urgence, lesquels peuvent être rendus nécessaires par une exploitation négligente, un abus, un mauvais usage, un entretien antérieur inadéquat, des actes de vandalisme, l'obsolescence, la conception des systèmes du bâtiment, des dommages dus à des conditions météorologiques extrêmes ou autres, une attaque chimique/électrochimique, la corrosion, l'érosion, la détérioration due à une usure inhabituelle, tout dommage lié à la présence de moisissures, champignons, mildiou ou bactéries, des baisses ou pannes d'électricité ou toute autre cause hors du contrôle de Carrier.

Carrier n'est pas tenue d'effectuer des essais, d'installer de l'équipement ou d'apporter des modifications recommandées ou exigées par des assureurs ou par toute autorité gouvernementale, provinciale, municipale ou autre. Toutefois, si de telles recommandations surviennent, Carrier peut, à son choix, soumettre une proposition pour examen par le Client, en plus du présent Contrat.

Sans limiter ce qui précède, Carrier n'est pas responsable des décisions, actions ou résultats fondés sur des Données de télémétrie, analyses, rapports, tableaux de bord, alertes ou informations consultatives, y compris toute interprétation ou toute confiance accordée à ceux-ci par le Client ou des tiers.

Carrier n'est pas tenue de réparer ou de remplacer de l'équipement qui n'a pas été correctement entretenu. Carrier n'est pas responsable au titre du présent Contrat des réparations à tout équipement ayant dépassé sa durée de vie normale de service selon les lignes directrices publiées par l'ASHRAE.

11. ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT ET SERVICES RECOMMANDÉS (Contrats de service seulement)

Lors de l'inspection initiale planifiée en fonctionnement et/ou de l'arrêt annuel initial, si Carrier détermine que des réparations ou un remplacement sont nécessaires, Carrier fournira au Client, par écrit, un rapport sur « l'état de l'équipement » incluant des recommandations de corrections et le prix des réparations en sus du présent Contrat.

Si Carrier recommande certains services (non inclus aux présentes ou à la suite de l'inspection initiale) et si le Client choisit de ne pas faire effectuer ces services correctement et en temps opportun, Carrier ne sera pas responsable des défaillances d'équipement ou de commande, de l'exploitabilité, ni des dommages à long terme pouvant en résulter.

Carrier, à son choix, continuera soit d'entretenir l'équipement et/ou les commandes au mieux de ses capacités sans aucune responsabilité, soit retirera cet équipement du présent Contrat, avec ajustement du prix en conséquence.

12. DROITS DE PROPRIÉTÉ (Contrats de service seulement)

Pendant la durée du présent Contrat et en combinaison avec certaines ventes d'équipement et/ou certains services, Carrier peut choisir d'installer, de fixer à l'équipement du Client, ou de fournir des dispositifs portatifs, intégrés, embarqués ou à distance, des contrôleurs, des passerelles, des logiciels, micrologiciels (« firmware ») ou d'autres composants numériques (collectivement, la « Technologie Carrier »).

Toute Technologie Carrier demeurera la propriété personnelle et exclusive de Carrier ou de ses concédants de licence. Aucune Technologie Carrier installée, fixée à un immeuble ou fournie au Client ne deviendra un immeuble par destination (« fixture ») des lieux du Client, et le Client n'acquerra aucun droit, titre ou intérêt dans toute Technologie Carrier, y compris tout logiciel, micrologiciel, fichiers de configuration, procédés, analyses ou propriété intellectuelle associée.

Lorsqu'un contrat de service Carrier actif couvre l'équipement visé, Carrier peut, à sa discrétion, installer, déployer, modifier, mettre à jour, corriger (« patch »), configurer ou remplacer la Technologie Carrier, incluant logiciels, micrologiciels, composantes de sécurité, fonctionnalités ou paramètres, par des moyens à distance ou « over-the-air », comme Carrier le juge raisonnablement nécessaire ou approprié pour soutenir la prestation de services, la cybersécurité, la conformité réglementaire, la fiabilité du système, la compatibilité ou la performance.

De telles mises à jour peuvent être mises en œuvre avec ou sans intervention sur site et peuvent entraîner une interruption temporaire des communications ou du fonctionnement des contrôleurs. Carrier peut, sans y être tenue, fournir un préavis des mises à jour importantes lorsque cela est possible.

Le Client reconnaît et accepte que : (a) ces mises à jour ne constituent pas des modifications physiques de l'équipement du Client; (b) ces mises à jour n'élargissent pas, ne modifient pas et ne créent pas d'obligations de service, d'engagements de réponse, de garanties de performance ni de garanties au-delà de celles expressément prévues au présent Contrat ou à tout contrat de service écrit applicable; et (c) Carrier ne garantit pas que toute Technologie Carrier, capacité de mise à jour ou de surveillance, ou résultat d'analyse empêchera les pannes, éliminera les arrêts, atteindra un résultat opérationnel, énergétique ou de performance particulier ou assurera la conformité réglementaire.

La Technologie Carrier, y compris toute surveillance, tout diagnostic, toute analyse, alerte, rapport ou renseignement qui en découle, est fournie uniquement pour soutenir la prestation de services de Carrier et/ou l'usage informatif du Client. La Technologie Carrier n'exploite pas, ne contrôle pas, ne supervise pas et ne gère pas l'équipement du Client et ne crée

aucune obligation de surveillance continue, de détection de défauts, de répartition (« dispatch »), de réponse ou de résultats de performance, sauf stipulation expresse dans un contrat de service écrit distinct.

Toute Technologie Carrier, y compris toute mise à jour, amélioration ou modification, demeurera la propriété exclusive de Carrier ou de ses concédants. Le Client ne doit pas, et ne doit pas permettre à un tiers, d'extraire, de décompiler, de désassembler, de rétro-concevoir (« reverse engineer ») ou de tenter autrement d'obtenir le code source, la structure sous-jacente ou les algorithmes de toute Technologie Carrier ou de tout logiciel ou micrologiciel connexe.

13. DROITS SUR LES DONNÉES (Contrats de service seulement)

Par les présentes, le Client accorde et s'engage à accorder à Carrier une licence mondiale, non exclusive, non résiliable, irrévocable, perpétuelle, entièrement acquittée et libre de redevances, avec droit de sous-licencier à ses sociétés affiliées et fournisseurs, à l'égard des Données sources et des Données de télémétrie, aux fins suivantes : (i) l'exécution par Carrier des services conformément au présent Contrat; (ii) l'amélioration des services Carrier et des plateformes d'analyse; (iii) l'amélioration de la performance, du fonctionnement, de la fiabilité et de la maintenabilité des produits; (iv) la création et l'utilisation de jeux de données et statistiques agrégés, anonymisés et dé-identifiés à des fins d'étalonnage (« benchmarking »), de développement de meilleures pratiques et d'amélioration de produits; (v) la fourniture et l'amélioration des offres Carrier; et (vi) des fins de recherche, statistiques et marketing, et/ou à l'appui des ententes Carrier.

Aux fins du présent Contrat : « Données de télémétrie » s'entend des données générées par machine, fondées sur des capteurs, des contrôleurs ou des données de fonctionnement d'équipement transmises à partir de l'équipement ou des systèmes du Client, incluant des données relatives à l'état, à la performance, aux alarmes ou aux conditions de fonctionnement. « Données sources » s'entend des données produites directement par un système ou un dispositif et reçues à un point de collecte ou à un serveur central (incluant les bases de données Carrier, lacs de données ou services infonuagiques de tiers) et inclut les Données de télémétrie.

Le Client reconnaît et accepte que la collecte, la transmission, le traitement ou l'analyse des Données de télémétrie et des Données sources est de nature informative et consultative et ne constitue pas l'exploitation, le contrôle, la supervision ou la gestion de l'équipement du Client, et ne crée aucune obligation de surveillance continue, de détection de défauts, de répartition, de réponse ou de résultats de performance, sauf stipulation expresse dans une entente de service écrite distincte.

14. CONSERVATION ET UTILISATION DES DONNÉES (Contrats de service seulement)

Le Client reconnaît et accepte que la Technologie Carrier peut collecter, transmettre et traiter les Données de télémétrie et les Données sources dans le cadre de l'exécution des services en vertu du présent Contrat. Ces données peuvent être stockées, traitées et utilisées par Carrier et ses sociétés affiliées conformément à l'article 13.

Les Données de télémétrie et les Données sources transmises à Carrier ou traitées par Carrier peuvent être conservées par

Carrier sous forme agrégée, anonymisée, dé-identifiée ou transformée dans le cadre des bases de données, plateformes d'analyse, dossiers historiques et processus d'amélioration des services de Carrier.

Carrier n'a aucune obligation de retourner, de fournir, d'exporter ou de rendre disponibles au Client les Données de télémétrie ou Données sources brutes, sauf entente écrite expresse ou exigence prévue dans une Entente de traitement des données applicable à l'égard des Données personnelles.

À des fins de clarté, à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat : (a) Carrier n'a aucune obligation de supprimer ou de retourner les Données de télémétrie ou Données sources incorporées aux systèmes, analyses, ensembles de données ou dossiers de Carrier; et (b) les licences accordées en vertu de l'article 13 demeurent en vigueur selon leurs termes.

15. TRANSMISSION DES DONNÉES ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT

Pendant la durée du présent Contrat, le Client doit : (i) s'assurer que tout matériel ou dispositif fourni par Carrier, le cas échéant, demeure alimenté et connecté comme raisonnablement requis pour soutenir les services; (ii) éviter toute action intentionnelle qui entrave de façon importante ou bloque la collecte et la transmission des Données de télémétrie ou Données sources par Carrier; et (iii) s'abstenir de désactiver intentionnellement, de retirer ou de manipuler la Technologie Carrier sans le consentement écrit préalable exprès de Carrier, lequel ne sera pas refusé sans motif raisonnable.

16. RÉTRO-CONCEPTION (REVERSE ENGINEERING)

Le Client ne doit pas, et ne doit pas permettre à un tiers, d'extraire, de décompiler, de désassembler, de rétro-concevoir, ou de tenter autrement d'obtenir le code source, la structure sous-jacente, la logique, les modèles, algorithmes ou la conception de toute Technologie Carrier, logiciel, micrologiciel, analyses, rapports, tableaux de bord ou sorties numériques fournis ou rendus disponibles dans le cadre du présent Contrat.

Le Client ne doit pas utiliser les Données de télémétrie, Données sources, résultats d'analyse ou rapports fournis aux présentes pour développer, étalonner, valider ou soutenir des produits ou services concurrents, ni pour tenter de reproduire les méthodologies, modèles ou la propriété intellectuelle de Carrier.

Aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme accordant au Client des droits sur la Technologie Carrier ou les sorties numériques autrement que tel qu'expressément prévu aux présentes.

17. RENONCIATION AUX DOMMAGES

En aucun cas Carrier ne pourra être tenue responsable de dommages indirects, accessoires, collatéraux, spéciaux, punitifs ou consécutifs, incluant notamment la perte de revenus ou de profits, les rappels, la perte d'usage d'équipement ou d'installations, la perte de données, ou de tout dommage similaire, quelle qu'en soit la cause.

18. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité maximale de Carrier, pour quelque cause que ce soit (sauf en cas de blessures corporelles) découlant du présent Contrat, ne pourra excéder la valeur des paiements reçus par Carrier en vertu du présent Contrat.

19. ANNULATION

Le Client ne peut annuler le présent Contrat qu'avec le consentement écrit préalable de Carrier et moyennant le paiement de frais d'annulation raisonnables. Ces frais tiendront compte des coûts et dépenses engagés, des achats ou engagements contractuels pris par Carrier, ainsi que de toutes autres pertes découlant de l'annulation, y compris un profit raisonnable.

20. RÉSILIATION PAR LE CLIENT EN CAS DE NON-EXÉCUTION PAR CARRIER

Le Client a le droit de résilier le présent Contrat pour non-exécution par Carrier si Carrier ne remédie pas à la non-exécution dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit préalable décrivant la non-exécution.

À la résiliation anticipée ou à l'expiration du présent Contrat, Carrier aura libre accès aux sites du Client afin de débrancher et retirer tout bien ou dispositif personnel et exclusif appartenant à Carrier, ainsi que de retirer toutes pièces, outils et biens personnels appartenant à Carrier.

De plus, le Client convient de payer Carrier pour tous les coûts de service engagés mais non amortis, incluant les frais généraux et un profit raisonnable.

21. RÉSILIATION PAR CARRIER

Carrier se réserve le droit d'interrompre ses services en tout temps si les paiements ne sont pas effectués comme convenu ou si des modifications, ajouts ou réparations sont effectués par des tiers sur l'équipement pendant la durée du présent Contrat sans entente préalable entre le Client et Carrier.

22. RÉCLAMATIONS

Toute poursuite découlant de l'exécution ou de la non-exécution du présent Contrat, à l'exception des réclamations pour non-paiement, qu'elle soit fondée sur un contrat, la négligence, la responsabilité stricte ou autrement, doit être intentée dans un délai d'un (1) an à compter de la naissance de la réclamation.

En cas de différend découlant du présent Contrat ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, Carrier aura droit de recouvrer l'ensemble des coûts et dépenses engagés pour faire valoir ses droits, qu'ils soient fondés sur un contrat, un délit civil (« tort ») ou autrement, incluant notamment tous les frais et honoraires d'avocats engagés dans le cadre de ce différend.

23. CONFORMITÉ AU COMMERCE INTERNATIONAL

La vente et la distribution de marchandises, matériaux, matériel, logiciels, services et technologies que le Client reçoit de Carrier en vertu du présent Contrat (le « Produit ») peuvent constituer une exportation, une réexportation ou un transfert, et ces transactions doivent être effectuées conformément aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations, de commerce et de sanctions économiques des autorités gouvernementales ayant compétence sur ces activités, incluant l'Union européenne et ses États membres, les États-Unis et le Royaume-Uni (collectivement, les « Lois de contrôle du commerce »).

a. Le Client mènera toutes les activités en vertu du présent Contrat conformément aux Lois de contrôle du commerce.

b. Le Client ne vendra pas, ne fournira pas, n'exportera pas, ne réexportera pas et ne transférera pas, directement ou indirectement, les Produits : (1) au Bélarus, à Cuba, à l'Iran, à la Corée du Nord, à la Russie, à la Syrie, ou aux régions de Crimée, Donetsk, Kherson, Louhansk ou Zaporijjia de l'Ukraine, ni à toute autre région qui deviendrait restreinte (chacun, un « Pays restreint »); (2) à toute personne physique ou morale qui est : (i) désignée sur la liste SDN (Specially Designated Nationals) et Blocked Persons de l'OFAC (Office of Foreign Assets Control) du Département du Trésor des États-Unis, sur l'Entity List du Bureau of Industry and Security du Département du Commerce des États-Unis, sur la liste consolidée de sanctions de l'Union européenne (ainsi que celles des États membres applicables) ou sur la liste consolidée du Royaume-Uni; (ii) le gouvernement d'un Pays restreint, du Venezuela ou de l'Afghanistan; (iii) une personne résidant habituellement dans un Pays restreint ou une entité constituée selon les lois d'un Pays restreint; (iv) une entité détenue ou contrôlée par une partie visée aux points (i) à (iii); ou (v) une personne agissant pour le compte ou au bénéfice d'une partie visée aux points (i) à (iv) (collectivement, une « Partie interdite »); (3) pour une utilisation finale non autorisée; ou (4) en violation des Lois de contrôle du commerce.

c. Le Client effectuera une diligence raisonnable afin de vérifier l'identité et l'emplacement de ses clients ou utilisateurs finaux et de confirmer l'utilisation finale prévue des Produits (collectivement, la « Diligence utilisateur final »). Cette diligence doit être suffisante pour identifier et prévenir les transactions non autorisées, incluant celles impliquant des Pays restreints et des Parties interdites. Le Client avisera promptement Carrier de toute transaction impliquant des Pays restreints ou des Parties interdites, ou de toute autre violation des Lois de contrôle du commerce relativement aux Produits ou services connexes.

d. Nonobstant toute autre disposition, Carrier ne fournira pas de services de garantie, de réparation, de remplacement ou de garantie de bon fonctionnement (« garantie ») pour des Produits dans des Pays restreints, à des Parties interdites ou en violation des Lois de contrôle du commerce. Si le Client accorde à ses clients une garantie plus étendue que la garantie limitée fournie par Carrier, le Client sera seul responsable de tous coûts, dépenses, responsabilités, obligations et dommages découlant de cette extension.

e. Sur demande, le Client fournira promptement à Carrier des informations sur ses exportations de Produits, notamment la description, le volume, la valeur, le Client et/ou l'utilisateur final, les dates de transaction et les détails de service.

f. Le Client déclare et garantit que ni lui ni ses administrateurs, dirigeants, employés ou sociétés affiliées ne constituent une Partie interdite et ne sont situés, constitués ou résidents dans un Pays restreint.

g. Carrier peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat si : (1) le Client devient une Partie interdite; (2) le Client viole les Lois de contrôle du commerce ou la présente clause relativement à toute activité visée; ou (3) Carrier détermine raisonnablement que ses obligations de conformité interdisent son exécution (chacun, un « Événement de contrôle du commerce »). Une telle résiliation est réputée fondée sur une cause juste, libérant Carrier de toute obligation de ventes ou services supplémentaires (incluant les services de garantie,

réparation, remplacement ou garantie de bon fonctionnement) ou de livraison de Produits.

h. Le Client dégagera Carrier de toute responsabilité et, dans la mesure permise par les Lois de contrôle du commerce, indemniserà Carrier pour tous coûts, dépenses, dommages et pertes subis par Carrier découlant d'un Événement de contrôle du commerce ou d'une violation de la présente section. En aucun cas Carrier ne sera responsable de dommages spéciaux, accessoires, exemplaires ou consécutifs, incluant notamment les pertes de profits, amendes ou pénalités imposées au Client par des autorités gouvernementales, découlant de l'exécution par Carrier du présent Contrat, incluant les retards, frais ou limitations imposés en lien avec les Lois de contrôle du commerce.

24. CONDITIONS DE VENTE

Le Client reconnaît qu'il n'existe aucune condition de vente et que toutes conditions implicites de vente sont par les présentes exclues.

25. MATIÈRES DANGEREUSES

Le Client est seul responsable de l'identification, de la détection, de la réduction, de l'encapsulation ou de l'enlèvement de l'amiante, des biens ou matériaux contenant de l'amiante, de substances dangereuses similaires, ou de moisissures, champignons, mildiou ou bactéries sur un site du Client.

Si Carrier rencontre de l'amiante ou toute autre matière dangereuse lors de l'exécution du présent Contrat, Carrier peut suspendre immédiatement ses travaux et retirer ses employés du projet jusqu'à ce que cette matière et les dangers associés soient éliminés de manière satisfaisante pour Carrier. Le délai d'exécution de Carrier sera prolongé en conséquence et Carrier sera indemnisée pour le retard.

26. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le Client est entièrement responsable de l'enlèvement et de l'élimination adéquate de l'huile usée, du réfrigérant et de tout autre matériau généré pendant la durée du présent Contrat.

27. INTÉGRALITÉ, CESSIION ET MODIFICATION

Le présent Contrat, ainsi que toute proposition écrite, tout document de commande et toutes pièces jointes expressément incorporées par renvoi, constitue l'intégralité et l'expression exclusive de l'entente entre Carrier et le Client relativement à son objet et remplace toute entente, déclaration ou compréhension antérieure ou contemporaine, orale ou écrite.

Le Client ne peut céder, transférer ou déléguer le présent Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de Carrier, lequel ne sera pas refusé sans motif raisonnable.

Carrier peut céder, transférer ou déléguer le présent Contrat, en tout ou en partie, moyennant un avis écrit au Client, incluant notamment à une société affiliée, dans le cadre d'une réorganisation corporative, fusion, vente d'actifs, ou afin de faciliter l'exécution par des fournisseurs de services autorisés, sous-traitants, fournisseurs ou plateformes numériques. Tout cessionnaire autorisé assumera les obligations de la partie cédante.

Carrier peut exécuter ses obligations par l'entremise de ses sociétés affiliées, fournisseurs de services autorisés, sous-traitants, fournisseurs ou plateformes numériques, étant entendu que Carrier demeure responsable de cette exécution conformément au présent Contrat.

Aucune modification, aucun amendement ou aucune renonciation ne liera les parties à moins d'être consigné par écrit et signé par des représentants autorisés des deux parties. Les commandes ne lieront Carrier que lorsqu'elles auront été acceptées par écrit par un représentant autorisé de Carrier.

L'ACCEPTATION PAR CARRIER DE TOUTE COMMANDE DU CLIENT EST EXPRESSÉMENT CONDITIONNELLE À L'ACCEPTATION PAR LE CLIENT DES PRÉSENTES CONDITIONS. TOUTE CONDITION ADDITIONNELLE OU CONTRADICTOIRE PROPOSÉE PAR LE CLIENT, QU'ELLE SOIT CONTENUE DANS UN BON DE COMMANDE OU AUTREMENT, EST PAR LES PRÉSENTES REJETÉE ET N'AURA AUCUN EFFET.

Le fait que Carrier n'exige pas à un moment donné l'exécution d'une disposition ne saurait être interprété comme une renonciation à cette disposition ni au droit de Carrier d'exiger ultérieurement l'exécution de chacune et de toutes les dispositions du présent Contrat.

28. CONSENTEMENT DU CLIENT

Le Client accorde à Carrier, ainsi qu'à ses successeurs et/ou cessionnaires, le droit de photographier les lieux du Client où l'équipement et/ou les services ont été installés ou exécutés. Le Client accorde en outre à Carrier, ainsi qu'à ses successeurs et/ou cessionnaires, le droit d'utiliser ces photographies et vidéos, le nom du Client et la nature de sa relation avec Carrier, dans tout média, aux fins des campagnes de marketing de Carrier, notamment communiqués, études de cas, profils de projets, infolettres, médias sociaux et brochures promotionnelles.

29. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois de la compétence où les travaux sont exécutés, incluant toutes questions de construction, validité, exécution et application. Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé un original et ayant la même valeur juridique.

30. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nonobstant toute disposition contraire, Carrier conserve la propriété de sa propriété intellectuelle, y compris la Technologie Carrier, les logiciels, micrologiciels, analyses, algorithmes, rapports, tableaux de bord et autres livrables.

Carrier accorde au Client une licence limitée, non exclusive, non transférable et non sous-licenciable d'utiliser les rapports, tableaux de bord ou résultats d'analyse fournis aux présentes uniquement pour les besoins d'affaires internes du Client pendant la durée du présent Contrat. Aucune autre licence ni aucun autre droit n'est accordé, expressément, implicitement ou autrement.

Le Client ne doit pas copier, modifier, distribuer, publier, sous-licencier, vendre, louer ou exploiter autrement toute propriété intellectuelle ou tout livrable de Carrier, sauf dans la mesure expressément permise au présent Contrat ou dans une entente écrite distincte.

À des fins de clarté, les Données de télémétrie, Données sources, résultats d'analyse et autres documents informatifs ou consultatifs ne confèrent au Client aucun droit de propriété sur la propriété intellectuelle de Carrier et n'accordent au Client aucun droit sur les logiciels, micrologiciels, modèles, algorithmes ou méthodologies sous-jacents de Carrier.

31. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans la mesure où Carrier traite des Données personnelles (telles que définies dans l'Entente de traitement des données applicable) dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ce traitement sera régi exclusivement par l'Entente de traitement des données conclue entre le Client et Carrier (ou la société affiliée Carrier applicable) (l'« ETTD »), laquelle est incorporée aux présentes par renvoi.

Chaque partie se conformera à ses obligations respectives en vertu des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et de confidentialité, incluant, le cas échéant, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE/PIPEDA), les lois provinciales, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la California Consumer Privacy Act (CCPA), telle que modifiée.

Sauf stipulation expresse dans l'ETTD, aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme modifiant, élargissant ou limitant les droits ou obligations des parties relativement au traitement des Données personnelles. En cas de conflit entre le présent Contrat et l'ETTD, l'ETTD prévaudra uniquement en ce qui concerne le traitement des Données personnelles.

Le traitement par Carrier des données non personnelles, générées par machine, de télémétrie, opérationnelles ou agrégées est régi par les articles 12 et 13 et n'est pas assujéti à l'ETTD.

32. ESSAIS D'ACCEPTATION EN USINE ET INSPECTIONS

La nature et l'étendue des essais d'acceptation en usine ou des inspections en usine, incluant notamment le nombre et l'identité des participants, les lieux visités et les activités effectuées, seront limitées aux activités directement liées à l'exécution du présent Contrat.

Les essais ou inspections seront assujettis à l'accord mutuel des parties, aux politiques de Carrier et à ses exigences internes de préapprobation, et devront se conformer strictement aux politiques du Client ainsi qu'à toutes les lois et règlements applicables, incluant notamment toutes lois et règlements anticorruption.

33. LANGUE

Les parties conviennent que leur volonté expresse est que le présent Contrat et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en langue anglaise.

34. ORDRE DE CHANGEMENT / TRAVAUX ADDITIONNELS / AJUSTEMENTS DE PRIX

Carrier n'exécutera aucun travail additionnel avant d'avoir reçu un ordre de changement, dûment signé par chacune des parties, précisant l'étendue des travaux et un prix convenu pour les travaux additionnels, ainsi que tout ajustement approprié à

l'échéancier de livraison. Les travaux additionnels et/ou les matériaux fournis en vertu de tout ordre de changement seront assujettis aux conditions du présent Contrat.

Les prix des services exécutés et/ou de l'équipement acheté en vertu du présent Contrat peuvent être modifiés en raison d'augmentations des coûts des matériaux liées aux tarifs, droits d'importation, politiques commerciales, épidémies, coûts des produits de base ou matériaux, coûts des fournisseurs, coûts de main-d'œuvre ou impacts connexes ou conditions du marché. Un tel changement prendra effet après un préavis écrit de trente (30) jours donné par Carrier au Client.

Le prix de l'équipement fourni en vertu du présent Contrat est sujet à augmentation conformément à l'indice des prix à la production (Producer Price Index – PPI) publié par le U.S. Department of Labor, Bureau of Labor Statistics (BLS) pour la marchandise : PCU33341-33341 HVAC and Commercial Refrigeration Equipment.

L'escalade de prix sera calculée comme suit : (i) prix total du présent Contrat multiplié par (ii) le PPI à la date de livraison de l'équipement au client final, divisé par (iii) le PPI à la date de signature du présent Contrat. Le prix total du présent Contrat ne peut faire l'objet d'aucune diminution.

35. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (Contrats de service seulement)

Carrier et le Client conviennent de s'aviser immédiatement l'un l'autre dès qu'ils ont connaissance d'une inspection en vertu de toute réglementation applicable en matière de santé et sécurité au travail, ou de toute allégation de violation s'y rapportant, liée de quelque manière que ce soit à l'exécution des travaux en vertu du présent Contrat, au projet ou au chantier.

Le Client avisera immédiatement Carrier de tout incident (incluant notamment blessure, maladie, déversement/rejet ou quasi-incident) qui a eu ou aurait pu avoir un impact sur un employé ou un entrepreneur de Carrier, et fournira à Carrier les informations que Carrier peut raisonnablement demander afin de lui permettre d'évaluer et de respecter ses exigences de conformité.

36. POLITIQUE ANTIDISCRIMINATION

La politique de Carrier intitulée « Fostering a Respectful and Safe Work Environment » est incorporée aux présentes par renvoi via le lien suivant :

https://www.carrier.com/commercial/en/us/media/carrier-anti-discrimination-harassment-policy-02192021_tcm199-109848.pdf.

37. LOCATION D'ÉQUIPEMENT

Si le présent Contrat porte, en tout ou en partie, sur la location d'équipement, les « Carrier Rental Systems Master Terms and Conditions – Rental », disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.carrier.com/rentals/en/us/rental-equipment/rental-forms/>

s'appliquent à l'équipement loué.

38. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES – PLATEFORMES NUMÉRIQUES (ABOUND™ ET I-VU® CLOUD)

Si le présent Contrat comprend un accès à, ou un abonnement à, toute plateforme numérique fournie par Carrier (infonuagique, analytique, surveillance, automatisation de

bâtiment ou services consultatifs), incluant notamment Abound™ et/ou i-Vu® Cloud (collectivement, les « Services de plateforme numérique »), l'accès et l'utilisation de ces Services de plateforme numérique par le Client seront régis exclusivement par l'Entente d'abonnement du Client conclue entre le Client et Carrier (ou la société affiliée Carrier applicable), ainsi que l'annexe de produit applicable décrivant les Services de plateforme numérique achetés (collectivement, l'« Entente d'abonnement à la plateforme numérique »), telle qu'expressément mentionnée dans le bon de commande ou l'énoncé des travaux applicable.

Les Services de plateforme numérique sont uniquement des services numériques infonuagiques de logiciel, d'analyse, de visualisation et de consultation. Ils n'exploitent pas, ne contrôlent pas, ne réparent pas, n'entretiennent pas, ne supervisent pas et ne gèrent pas l'équipement du Client, les systèmes d'automatisation de bâtiment, les installations ou les opérations, et ne créent aucune obligation de surveillance continue, de détection de défauts, de répartition, de réponse, de gestion d'alarmes ou de résultats de performance, sauf stipulation expresse dans une entente de service écrite distincte. Le présent Contrat régit uniquement la vente d'équipement et/ou l'exécution, le cas échéant, de services physiques par Carrier. En cas de conflit entre le présent Contrat et l'Entente d'abonnement à la plateforme numérique, cette dernière prévaudra uniquement en ce qui concerne les Services de plateforme numérique, incluant la fonctionnalité numérique, l'analyse, le traitement des données, les niveaux de service, les engagements de disponibilité, la propriété intellectuelle, les obligations de cybersécurité et les droits sur les données applicables.

Le présent Contrat ne doit pas être interprété comme élargissant, modifiant ou créant des obligations de service numérique au-delà de celles expressément prévues dans l'Entente d'abonnement à la plateforme numérique.

À des fins de clarté, toute installation, mise en service (« commissioning »), maintenance, réparation, surveillance, réponse ou autre service physique pouvant être mentionné, activé, visualisé ou soutenu par les Services de plateforme numérique est régi exclusivement par une entente de service écrite distincte, le cas échéant, et est hors du champ de l'Entente d'abonnement à la plateforme numérique.